FÉDÉRATION FRANÇAISE
DE FOOTBALL

PROCEDURE DE GESTION ET DE TRAITEMENT DES ALERTES

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr
N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION 3

2. QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ? 3

3. OBJET DU SIGNALEMENT 3

4. COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ? 5

4.1 Les canaux de signalement interne 5

4.2 Effectuer un signalement auprès d'une autorité externe 6

5. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT 7

5.1 Signalement relatif à des atteintes à la probité, au non-respect du Code de conduite ou aux ressources humaines 7
5.1.1 Réception du signalement 7
5.1.2 Traitement du signalement 7
5.1.3 Clôture du signalement 8

5.2 Signalement relatif à des faits de violences, harcèlement, racisme, antisémitisme, LGBTphobies ou autres discriminations 8
5.2.1. Réception du signalement 8
5.2.2. Traitement du signalement 9
5.2.3. Clôture du signalement 9

6. CONFIDENTIALITE DU SIGNALEMENT 9

7. PROTECTION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT 9

8. SANCTIONS 10

9. DUREE DE CONSERVATION DES SIGNALEMENTS 10

ANNEXE N°1 : SCHÉMA DE PRÉSENTATION DU DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE 11

ANNEXE N°2 : INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 12

ANNEXE N°3 : ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ 15

1. INTRODUCTION

La présente procédure définit et encadre les modalités de recueil et de traitement des alertes ou signalements reçus par la FFF, conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (« loi Sapin 2 ») et de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 sur la protection des lanceurs d'alerte (« loi Waserman »).

Le dispositif d'alerte est placé sous la responsabilité de la Responsable Conformité de la FFF et de l'équipe en charge de la lutte contre les violences et les discriminations.

Nous vous invitons à lire attentivement cette procédure et l'information sur le traitement des données dans le cadre de la réalisation de tout signalement (cf. **Annexe n°2**).

2. QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?

Le dispositif de recueil et de traitement des signalements est ouvert :

- à l'ensemble des salariés, anciens salariés ou candidats à des postes au sein de la FFF, de l'IEFF, des Ligues, Districts et Clubs ;
- aux élus, membres des commissions et bénévoles de la FFF, des Ligues, Districts et Clubs ;
- aux parties prenantes externes, qu'elles soient des personnes physiques ou des personnes morales : licenciés - notamment arbitres, dirigeants, éducateurs – parents/représentants légaux de licenciés, prestataires, fournisseurs, partenaires, etc.

Si l'auteur du signalement le souhaite, il peut se faire accompagner dans sa démarche par une personne physique (collègue, proche, etc.) ou une personne morale (syndicat, etc.).

3. OBJET DU SIGNALEMENT

Conformément à la Loi Waserman, le statut de lanceur d'alerte est applicable si le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe** et **de bonne foi**, **des informations** portant notamment sur[1] :

- Une conduite ou situation contraire au code de conduite de la FFF ;
- Le non-respect de la charte éthique FFF ;
- Un crime, un délit, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, notamment :
    - Violences physiques, verbales, psychologiques, sexistes ou sexuelles ;
    - Harcèlement ;

[1] Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ne peuvent faire l'objet d'un signalement.

- Racisme, antisémitisme, LGBTphobies ou autres discriminations ;
- Non-respect des principes de laïcité et de neutralité.

Catégorie	Auteurs ou victimes des faits	Responsable du traitement du signalement
Atteinte à la probité, conduite ou situation contraire au code de conduite ou à la charte éthique de la FFF	- Salariés FFF et des Ligues, Districts et Clubs - Elus et membres de commissions FFF, des Ligues et Districts - Prestataires, fournisseurs, partenaires	Responsable Conformité
Faits de harcèlement/sexisme/sujet RH[2]		
Violences, discrimination, harcèlement et non-respect des principes de laïcité et de neutralité	- Personnes évoluant au sein de structures amateures (licenciés, bénévoles, arbitres, etc.) - Joueurs-joueuses des pôles FFF et centres de formation	Equipe en charge de la lutte contre les violences et les discriminations

Ces informations doivent avoir été obtenues dans le cadre :

- des activités professionnelles de l'auteur du signalement ;
- d'un événement organisé par la Fédération, une Ligue, un District ou un Club (match, entrainement, etc.).

L'auteur du signalement ne doit pas nécessairement avoir eu personnellement connaissance des faits.

L'auteur d'un signalement doit veiller à ce que les informations transmises soient strictement **factuelles** et présentent un **lien direct** avec l'objet du signalement.

[2] S'agissant des signalements ressources humaines :
- Les signalements des salariés des Ligues, Districts et Clubs devront également faire l'objet d'un traitement directement au sein des structures.
- Les signalements de salariés de la FFF relatifs à des faits de harcèlement et/ou d'agissements sexistes seront traités par les référents dédiés. Pour plus d'informations, consulter la procédure harcèlement FFF.

4. COMMENT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?

Les situations et comportements inappropriés, ainsi que les éléments permettant d'étayer les éléments identifiés peuvent être signalés en utilisant plusieurs canaux présentés ci-après (cf. **Annexe n°1**).

4.1 Les canaux de signalement interne

- Signalement sur la plateforme « J'alerte »

Les signalements peuvent être effectués sur la plateforme d'alerte de la FFF accessible via le lien suivant : **https://jalerte.fff.fr/**. En fonction de la nature des faits décrits, le signalement sera traité par **l'équipe en charge de la lutte contre les violences et les discriminations** de la Direction de l'Engagement ou par le **Comité conformité**.

Le Comité conformité réunit le Directeur Général, la Directrice des Affaires Juridiques Générales et de la Conformité, la Directrice de l'Engagement, une représentante du COMEX, ainsi que la Responsable Conformité, tous engagés à garantir la stricte confidentialité des éléments portés à leur connaissance. Dans l'hypothèse où l'un des membres du Comité conformité ferait l'objet d'un signalement, il devra se déporter et ne pas prendre part au traitement du signalement.

- Signalement direct auprès de la Responsable Conformité de la FFF

Un signalement peut être directement adressé à la Responsable Conformité de la FFF. Pour ce faire, l'auteur du signalement peut contacter la Responsable Conformité afin de fixer un rendez-vous, la joindre par téléphone, ou lui envoyer un email à l'adresse conformite@fff.fr.

Le signalement sera présenté durant le **Comité conformité**, ou **transmis à l'équipe en charge de la lutte contre les violences et les discriminations**.

- Signalement auprès d'un responsable hiérarchique

Les salariés de la FFF et des organes déconcentrés peuvent faire part à l'oral ou à l'écrit de faits nécessitant d'être signalés à leur responsable hiérarchique.

A la suite de la communication de ces éléments, le supérieur hiérarchique devra **communiquer les éléments à la Responsable Conformité**, afin qu'ils fassent l'objet d'un enregistrement sur la plateforme en ligne, et d'un suivi formalisé par le Comité conformité ou l'équipe en charge de la lutte contre les violences et les discriminations.

➢ **Salarié de la FFF victime de harcèlement et/ou d'agissements sexistes ?**

Conformément à la procédure interne de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes, les **salariés de la FFF** souhaitant signaler des faits de cette nature peuvent contacter directement l'un des référents désignés.

Pour plus d'informations sur la procédure : procédure harcèlement FFF.

4.2 Effectuer un signalement auprès d'une autorité externe

- Signalement auprès de la cellule Signal Sports

Un signalement relatif à des faits de racisme, de violence ou harcèlement dans le cadre sportif peut également être adressé à la cellule Signal Sports du ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, via l'adresse email : **signal-sports@sports.gouv.fr**, soit par la FFF, soit par l'auteur du signalement. Dans ce dernier cas, la cellule Signal Sports du ministère pourra transmettre cette alerte à la FFF afin que celle-ci soit traitée.

- Signalement auprès d'une autorité externe de recueil des signalements (AERS)

Par ailleurs, un signalement peut être directement réalisé sur un canal externe[3] :

- auprès du Défenseur des droits ;
- auprès d'une des autorités compétentes désignées par décret[4] ;
- à l'autorité judiciaire ;
- à une association de prévention ou de lutte contre les discriminations et les violences ;
- à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent.

L'auteur d'un signalement peut rendre les faits publics dans les situations suivantes :

- absence de mesure appropriée prise afin de remédier à la situation objet du signalement, à l'expiration du délai du retour d'informations ;
- en cas de danger grave et imminent ;
- lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation.

La présente procédure présente les modalités de gestion et de traitement des **signalements reçus par un canal interne**. Pour les signalements transmis à la FFF par des autorités externes, les modalités d'accusés de réception et d'information mentionnées dans le document ne s'appliquent pas. La FFF garantit néanmoins un **traitement confidentiel** des informations reçues.

[3] Conformément à la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (dite « Loi Waserman »).
[4] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368

5. TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Les modalités de traitement des signalements sont adaptées en fonction de la nature des faits objets des signalements.

5.1 Signalement relatif à des atteintes à la probité, au non-respect du Code de conduite ou aux ressources humaines

5.1.1 Réception du signalement

À la réception du signalement, un **accusé de réception écrit** est envoyé à l'auteur du signalement dans un délai de **7 jours ouvrés**.

Tout signalement reçu passe par un examen de recevabilité effectué par la Responsable Conformité, consistant à s'assurer que le signalement répond aux critères de recevabilité établis dans la présente procédure. Durant cette phase, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'auteur du signalement.

S'il apparait, avant même l'issue des investigations que l'auteur du signalement doit être protégé, car il a des raisons de croire que sa sécurité et/ou sa santé sont potentiellement en danger, des mesures de protection pourront être mises en place dès que possible en vue de prévenir son exposition à un éventuel risque.

Si un signalement n'est pas recevable, il est clôturé et l'auteur en est informé par écrit dans un délai n'excédant pas, dans la mesure du possible, **trois mois** en précisant les raisons de l'irrecevabilité. Ce délai peut être rallongé si une analyse plus approfondie des faits rapportés est nécessaire.

Un **signalement anonyme**[5] est recevable s'il couvre l'un des sujets mentionnés au « 3. Objet du signalement » de la présente procédure, et contient des **informations suffisamment graves et détaillées** pour lancer une investigation.

5.1.2 Traitement du signalement

Les signalements recevables sont présentés en Comité conformité, afin de décider si une enquête doit être réalisée et quelles en seront les modalités.

Le Comité conformité est notamment chargé de :

- **lister les actions à mener et diligenter**, si nécessaire, **une enquête interne** visant à déterminer la réalité et la matérialité des faits signalés ;
- **tenir informé l'auteur du signalement** des différentes étapes du traitement du signalement ;
- **informer la personne visée par un signalement**, sauf si des mesures conservatoires doivent préalablement être prises afin d'assurer la collecte des preuves ;
- rédiger/s'assurer de la rédaction d'un **rapport de restitution de l'enquête interne**.

[5] Signalement anonyme : désigne un signalement dont l'auteur a choisi de ne pas révéler son identité (nom, prénom, fonction, identifiants, adresse de courriel nominative, etc.).

Durant la phase de traitement du signalement, l'auteur du signalement peut demander à être représenté ou assisté par une tierce personne. Celle-ci devra préalablement s'engager à respecter les obligations de confidentialité en signant un engagement de confidentialité (**cf. Annexe n°3**).

L'auteur d'un signalement recevable est informé par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas, dans la mesure du possible, **trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement des mesures prises pour évaluer l'exactitude des allégations et remédier à l'objet du signalement.

En fonction des faits mentionnés dans le signalement, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une transmission au Procureur de la république. L'auteur du signalement en sera informé dans un délai n'excédant pas **trois mois**.

5.1.3 Clôture du signalement

L'auteur du signalement est informé de la clôture du traitement dans un délai de **trois mois** à compter de la clôture du cas. Il est également informé des conclusions du traitement, en respectant le principe de confidentialité et de protection des personnes, pouvant ainsi restreindre les informations portées à sa connaissance.

Le signalement fait l'objet d'une clôture sur l'outil de gestion des alertes internes.

5.2 Signalement relatif à des faits de violences, harcèlement, racisme, antisémitisme, LGBTphobies ou autres discriminations

5.2.1. Réception du signalement

À la réception du signalement, un **accusé de réception écrit** est envoyé à l'auteur du signalement dans un délai de **7 jours ouvrés**.

Tout signalement reçu passe par un examen de recevabilité effectué par les référents en charge du traitement des signalements sur la plateforme J'alerte consistant à s'assurer que le signalement répond aux critères de recevabilité établis dans la présente procédure et relèvent du périmètre de traitement géré par la Direction de l'Engagement. Durant cette phase, des informations complémentaires peuvent être demandées à l'auteur du signalement.

Un **signalement anonyme** est recevable s'il couvre l'un des sujets mentionnés au « 3. Objet du signalement » de la présente procédure, et contient des **informations suffisamment graves et détaillées** pour lancer une investigation. Le cas échéant, l'auteur du signalement sera contacté pour collecter des informations complémentaires nécessaires à la réalisation d'une investigation.

Sans réponse de l'auteur du signalement et faute d'éléments suffisamment détaillés pour permettre son traitement sous un délai de **trois mois**, le signalement sera considéré comme non-recevable.

Si un signalement n'est pas recevable, il est clôturé et l'auteur en est informé par écrit dans un délai n'excédant pas, dans la mesure du possible, **trois mois**, en précisant les raisons de l'irrecevabilité. Ce délai peut être rallongé si une analyse plus approfondie des faits rapportés est nécessaire.

5.2.2. Traitement du signalement

Les signalements recevables sont transmis à des fins disciplinaires aux instances fédérales compétentes (FFF/Ligues/Districts) conformément aux règlements généraux de la FFF.

En fonction des faits mentionnés dans le signalement, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une transmission au Procureur de la république et/ou d'une transmission à la cellule Signal Sports du ministère des Sports.

L'auteur d'un signalement recevable est informé par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas **trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement des mesures prises pour évaluer l'exactitude des allégations et remédier à l'objet du signalement.

5.2.3. Clôture du signalement

L'auteur du signalement est informé de la clôture du traitement dans un délai de **trois mois** à compter de la clôture du cas. Il est également informé des conclusions du traitement, en respectant le principe de confidentialité et de protection des personnes, pouvant ainsi restreindre ainsi les informations portées à sa connaissance.

6. CONFIDENTIALITE DU SIGNALEMENT

Le respect de la confidentialité étant l'un des principes fondamentaux du traitement d'un signalement, il est rappelé que **l'identité de l'auteur du signalement ne sera pas divulguée auprès de tiers n'étant pas habilités à traiter le signalement (cf. Annexe n°2), sauf obtention de son accord exprès.**

Toute personne impliquée ou consultée dans le cadre de la réalisation d'une enquête interne doit respecter un **engagement de confidentialité** (**cf. Annexe n°3**).

7. PROTECTION DE L'AUTEUR DU SIGNALEMENT

Conformément à la Loi Waserman sur la protection des lanceurs d'alerte, une personne ayant réalisé un **signalement de bonne foi** ne pourra pas faire l'objet de sanctions disciplinaires, de mesures de représailles, discriminatoires, directes ou indirectes ou de menaces, en lien avec son signalement, tout comme les personnes physiques et morales l'ayant aidé dans sa démarche.

Toute personne pensant faire l'objet de représailles à la suite d'un signalement peut saisir la Responsable Conformité pour l'en informer, ou le signaler par le biais de la plateforme d'alerte interne.

8. SANCTIONS

Le non-respect des dispositions relatives au respect de la confidentialité, la réalisation de mauvaise foi de signalements calomnieux, ou encore l'exercice de représailles/menaces de représailles visant l'auteur d'un signalement peuvent entrainer des sanctions, en application du règlement disciplinaire de la FFF et/ou du règlement intérieur en vigueur.

9. DUREE DE CONSERVATION DES SIGNALEMENTS

Les signalements sont conservés pour les durées suivantes[6] :

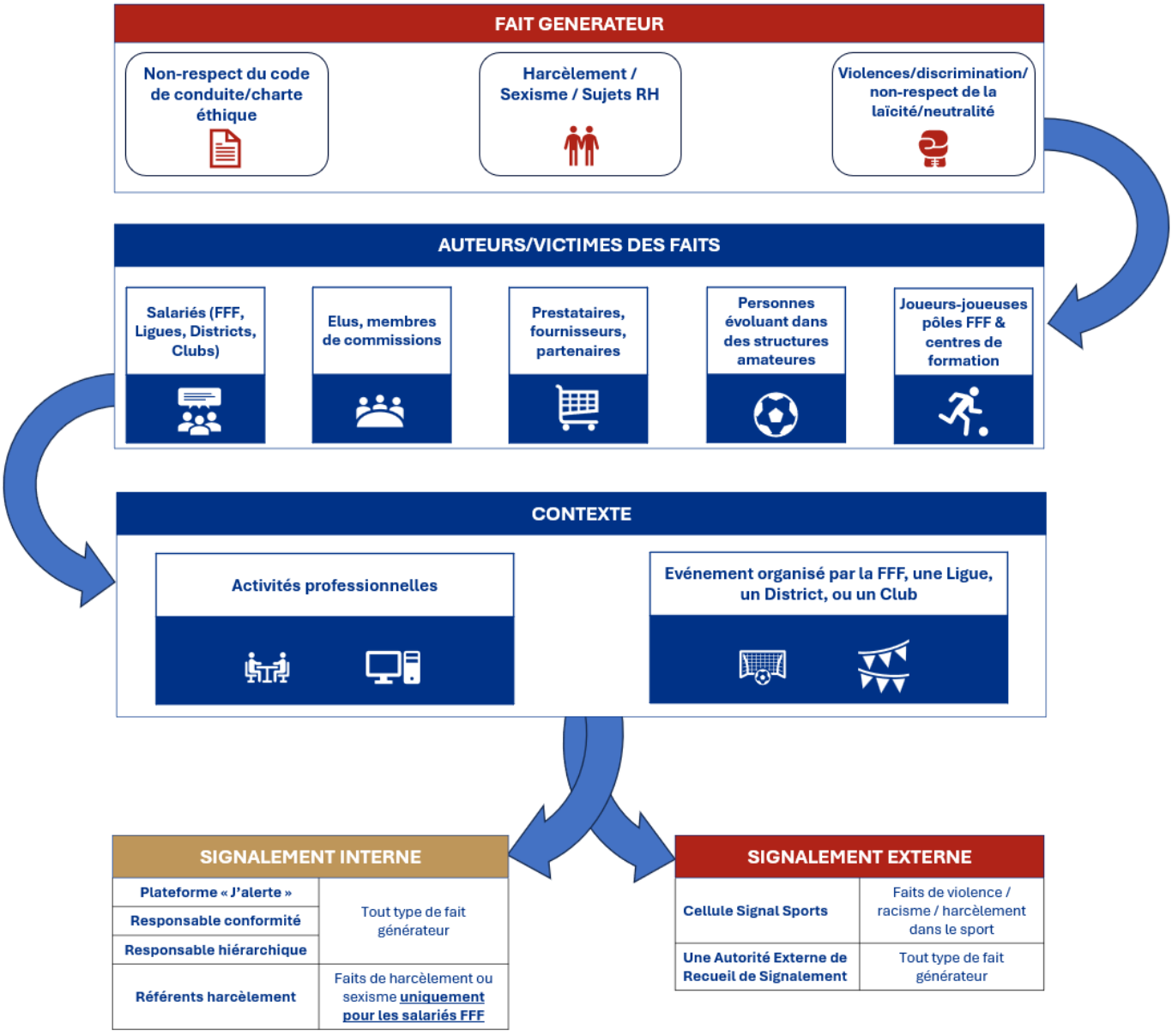
- **signalement non-recevable** : jusqu'à la clôture du traitement du signalement, puis archivage à des fins probatoire pendant la durée de prescription légale applicable (5 ans) ;
- **signalement recevable** : pendant toute la durée de la procédure disciplinaire ou judiciaire, puis archivage à des fins probatoire pendant la durée de prescription légale applicable (5 ans).

Tous les éléments des dossiers de signalements reçus et enregistrés sur la plateforme de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause sont **anonymisés ou sont détruits au terme de ces durées**.

Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles, y compris sur l'exercice des droits des auteurs et personnes visées par des signalements, se reporter à l'**Annexe n°2** « Information sur le traitement des données à caractère personnel ».

[6] Conformément au référentiel de la CNIL sur la gestion des alertes accessible ici.

Annexe n°1 : Schéma de présentation du Dispositif d'alerte interne



Annexe n°2 : Information sur le traitement des données à caractère personnel

La FFF traite en qualité de responsable de traitement les données à caractère personnel communiquées dans le cadre d'un signalement que celui-ci émane d'une procédure interne (exemple : la plateforme « J'Alerte » ou externe (exemple signalement transmis par la cellule Signal Sports du ministère des Sports).

I. Données à caractère personnel collectées par la FFF

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la gestion et du traitement des signalements sont les suivantes :

- le signalement (faits signalés) ;
- l'identité, la ou les fonctions et coordonnées de :
    - l'auteur du signalement ;
    - personnes visées par le signalement ;
    - personnes intervenant, consultées ou entendues dans le recueil ou dans le traitement du signalement ;
    - facilitateurs et personnes en lien avec l'auteur du signalement.
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- comptes rendus des opérations de vérification ;
- suites données au signalement.

II. Finalités et base légale du traitement des données

Le traitement des données collectées a pour objectif de permettre à la FFF de pouvoir :

- recueillir et traiter les alertes ou signalements visant à signaler un manquement à une règle spécifique ;
- effectuer les vérifications, enquêtes et analyses nécessaires ;
- définir les suites à donner au signalement ;
- assurer la protection des personnes concernées ;
- exercer ou défendre des droits en justice.

Le traitement des données contenues dans les signalements et réalisé à l'occasion de la gestion et du traitement des signalements est mis en œuvre en application d'une obligation légale à laquelle la FFF est tenue en application de la Loi Sapin 2 et ce y compris pour ce qui est des catégories particulières de données et données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté pouvant être contenues dans le cadre des alertes. Pour les signalements

portant sur le non-respect de la Charte éthique de la FFF et qui ne seraient pas couverts par cette obligation légale (Sapin 2), la base légale du traitement de données associé est celle de l'intérêt légitime de la FFF de pouvoir assurer la gestion de ces alertes. Pour ce qui est des catégories particulières de données et données relatives aux infractions, leur traitement est fondé sur le besoin d'assurer sa défense en justice.

III. Précisions sur les personnes habilitées à traiter les signalements et/ou à accéder aux données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des alertes seront enregistrées dans un fichier informatisé, et pourront être transmises :

- aux personnes **responsables du traitement des signalements** comme indiqué au "3. Objet du signalement », c'est-à-dire au Comité conformité de la FFF ou à l'équipe en charge de la lutte contre les violences et les discriminations ;
- aux **collaborateurs de la FFF sollicités par les responsables du traitement**, afin d'obtenir un appui technique sur les sujets (ex : direction juridique, direction du football amateur et des territoires etc.). Ces collaborateurs s'engagent également à garantir la confidentialité des informations portées à leur connaissance ;
- aux **commissions** en charge du traitement disciplinaire de la FFF, des Ligues et Districts selon leurs compétences ;
- aux personnes en charge du **traitement des signalements dans les Ligues et Districts** lorsque le signalement est susceptible d'entrainer des poursuites devant une commission de discipline d'un organe déconcentré de la FFF ;
- aux **avocats et conseils** de la FFF ;
- à la **cellule Signal Sports** du ministère des Sports ;
- à la DPO de la FFF dans le cadre de l'exercice des droits ;
- ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

La FFF fait appel à des prestataires techniques que ce soit pour l'hébergement des données ou de la plateforme « J'alerte ». L'intervention de ces prestataires est encadrée contractuellement et ces prestataires sont soumis à un engagement de confidentialité.

IV. Droits des auteurs et des personnes visées par les signalements

L'auteur du signalement et toute autre personne visée par le signalement disposent des droits ci-après listés en application de la réglementation applicable (Règlement 2016/679 dit « RGPD et loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi Informatique et Libertés ») :

- **droit d'accès** – afin de savoir quelles données sont traitées par la FFF ;
- **droit de rectification** et **d'effacement** - pour autant l'exercice de ces droits ne doit pas avoir pour objet de permettre la modification rétroactive d'éléments contenus dans le signalement ou collectés dans le cadre de l'instruction du signalement. Ainsi, si l'exercice de ces droits devait être admis, il ne devrait pas avoir pour conséquence

d'empêcher toute reconstitution de la chronologie des faits ou de permettre de modifier des éléments qui sont importants pour l'enquête. Il ne peut permettre que de rectifier des données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée à l'appui d'éléments probants et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

- **droit à la limitation** du traitement, afin de permettre de geler temporairement les données lorsque la personne concernée conteste l'exactitude des données ;
- **droit d'opposition** pour ce qui est des traitements fondés sur l'intérêt légitime de la FFF, à moins que la FFF ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

L'exercice de ces droits peut être fait auprès du DPO de la FFF :

- via le **formulaire** prévu sur le site internet de la FFF – rubrique Protection des données personnelles, accessible ici ;
- par **courrier postal** : FFF, Délégué à la protection des données, 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15.

Etant entendu que la personne faisant l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant l'identité de l'auteur du signalement.

Annexe n°3 : Engagement de confidentialité

Je soussigné.e _____, né.e le _____,

en ma qualité de _____,

Déclare respecter une obligation générale de discrétion et un devoir de confidentialité pour l'ensemble des données, informations et documents, de toute nature et sous quelque forme que ce soit auxquels j'aurai accès dans le cadre du traitement du signalement, et ce, sans limitation de durée.

Je m'engage notamment à :

- garantir la confidentialité de toutes les informations et documents communiqués dans le cadre du traitement des signalements (incluant, sans se limiter, à l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par le signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement) ;

- ne pas utiliser, reproduire ou exploiter tout ou partie de ces documents, données et information à des fins autres que le traitement du signalement ;

- ne pas divulguer à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de ces documents, données et informations.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ou ceux de la personne mise en cause peuvent être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où je serais légalement tenu.e de dénoncer les faits à celle-ci.

J'atteste avoir été informé.e que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions notamment disciplinaires et/ou pénales, conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à _____, le _____

Signature _____